

Gouvernement du Québec

Décret 1465-97, 12 novembre 1997

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Ombre de fontaine d'élevage et ombre chevalier d'élevage — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage

ATTENDU QU'en vertu des articles 6, 7 et des paragraphes *a, c.2, e, f, h, j* et *m* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40, par. *a, c.2, e, f, h, j* et *m*)

1. Le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28897

Gouvernement du Québec

Décret 1477-97, 12 novembre 1997

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi permet au gouvernement d'établir, dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 39, les restrictions qu'il lui plaît en ce qui regarde les édifices publics indiqués à l'article 2;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de ne plus considérer comme édifice public, certains couvents, monastères et noviciats;

* Le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage, édicté par le décret 223-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2. 1733) n'a pas été modifié depuis son édicton.